République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

Liste récapitulative des délibérations

Séance du vingt-huit Septembre deux mil vingt six

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	CDC2026055	FPIC 2026 Accepté à l'unanimité
2	CDC2026056	Décision modificative - Budget Général Accepté à l'unanimité
3	CDC2026057	Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire Accepté à l'unanimité
4	CDC2026058	Débat sur l'opportunité de conclure ou pas un Pacte de Gouvernance Accepté à l'unanimité
5	CDC2026059	Reversement de la fraction de dotation forfaitaire aux communes correspondant à la compensation de la suppression de la " part salaires " CPS. Accepté à l'unanimité
6	CDC2026060	Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi Accepté à l'unanimité

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	28	29

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 01/10/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 01/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 22/09/2026.

Présents : Mmes : BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, RICHARD Isabelle, ROGER Stéphanie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BOULMIER Eric, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DUPREZ Thierry, FERTÉ Hubert, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane, SERVOIS Bertrand
Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe
Excusé(s) : Mme BARRIERE Christelle
Absent(s) : M. DEBONO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme MENARD Francine

CDC2026055 – FPIC 2026

Madame la Présidente expose que l'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale sur le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées afin de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, ***à l'unanimité,*** *de conserver la répartition dite "de droit commun» concernant les prélèvements et d'opérer une répartition dite « libre » concernant le reversement des montants du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2026, excepté Beffes, Couy, Herry Jussy-le-Chaudrier et Précy qui conservent le solde de droit commun comme inscrit dans les tableaux annexés à la présente délibération.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 29/09/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

La Secrétaire,
Mme MENARD Francine

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026055-DE

FPIC 2026

Répartition FPIC entre les communes

	Montant prélevé de droit commun	**Montant prélevé définitif**	Montant reversé de droit commun	**Montant reversé définitif**	Solde de droit commun	solde définitif
Argenvieres	- 5 285,00	- 5 285,00	10 012,00	-	4 727,00	- 5 285,00
Beffes	- 31 431,00	- 31 431,00	-	-	- 31 431,00	- 31 431,00
Charentonnay	- 4 419,00	- 4 419,00	5 095,00	-	676,00	- 4 419,00
Couy	-	-	8 879,00	8 879,00	8 879,00	8 879,00
Garigny	- 3 280,00	- 3 280,00	4 737,00	-	1 457,00	- 3 280,00
Groises	- 2 640,00	- 2 640,00	2 597,00	-	- 43,00	- 2 640,00
Herry	-	-	22 709,00	22 709,00	22 709,00	22 709,00
Jussy le Chaudrier	-	-	14 350,00	14 350,00	14 350,00	14 350,00
Lugny-Champagne	- 3 529,00	- 3 529,00	1 964,00	-	- 1 565,00	- 3 529,00
Précy	-	-	7 980,00	7 980,00	7 980,00	7 980,00
St Lerger le Petit	- 4 638,00	- 4 638,00	8 059,00	-	3 421,00	- 4 638,00
St Martin des Cha	- 4 045,00	- 4 045,00	6 855,00	-	2 810,00	- 4 045,00
Sancergues	- 10 497,00	- 10 497,00	10 007,00	-	- 490,00	- 10 497,00
Sevry	- 1 196,00	- 1 196,00	1 097,00	-	- 99,00	- 1 196,00
TOTAL	**- 70 960,00**	**- 70 960,00**	**104 341,00**	**53 918,00**	**33 381,00**	- 17 042,00

Répartition FPIC entre EPCI et Communes

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant droit commun	Montant maxi prelevement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant Mini prelevement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant droit commun	Montant maxi reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant Mini reversement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant droit commun	Montant définitif
Part EPCI	- 50 987,00	- 66 283,00	- 35 691,00	- 50 987,00	23 610,00	30 693,00	16 527,00	74 033,00	-27 377,00	23 046,00
Part Cnes	- 70 960,00	- 55 664,00	- 86 256,00	- 70 960,00	104 341,00	97 258,00	111 424,00	53 918,00	33 381,00	- 17 042,00
Total	- 121 947,00	- 121 947,00	- 121 947,00	- 121 947,00	127 951,00	127 951,00	127 951,00	127 951,00	6 004,00	6 004,00

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026055-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	28	29

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 01/10/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 01/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit Septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 22/09/2026.

Présents : Mmes : BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, RICHARD Isabelle, ROGER Stéphanie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BOULMIER Eric, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DUPREZ Thierry, FERTÉ Hubert, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane, SERVOIS Bertrand
Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe
Excusé(s) : Mme BARRIERE Christelle
Absent(s) : M. DEBONO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme MENARD Francine

CDC2026056 – Décision modificative - Budget Général

Madame La Présidente expose que :

Compte tenu du courrier de notification du Fonds National des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2026 et notamment de la somme figurant dans la colonne « Montant prélevé », il est nécessaire d'augmenter la ligne correspondant au FPIC afin d'en assumer le prélèvement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, ***à l'unanimité,*** *accepte et autorise La Présidente à effectuer les modifications budgétaires ci-dessous :*

Fonctionnement	
Dépenses	
64131 – Personnel non titulaire-Rémunérations - 6 000,00€	7392221 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales + 6 000,00€

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 29/09/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

La Secrétaire,
Mme MENARD Francine

Communauté de Communes 6 Rue Hubert Gouvernel 18140 SAINT-LOUP-DES-CHAUMES Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026056-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	28	29

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 01/10/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 01/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit Septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 22/09/2026.

Présents : Mmes : BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, RICHARD Isabelle, ROGER Stéphanie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BOULMIER Eric, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DUPREZ Thierry, FERTÉ Hubert, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane, SERVOIS Bertrand
Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe
Excusé(s) : Mme BARRIERE Christelle
Absent(s) : M. DEBONO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme MENARD Francine

CDC2026057 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire

Madame la Présidente indique que tous les EPCI doivent établir et adopter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation, quelle que soit leur population, conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT issu de l'article 82 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Elle donne lecture, aux membres présents, du projet du règlement intérieur, déjà présenté en réunion de bureau.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité,*** *adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 29/09/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

La Secrétaire,
Mme MENARD Francine

Communauté de Communes 6 Rue Hubert Gouvernel 18 SANCERGUES Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

BERRY LOIRE VAUVISE

Communauté de communes « Berry Loire Vauvise »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes de « Berry Loire Vauvise » sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.
Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances.

Pour rappel, l'article L.5211-1 du code dispose que « les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ».

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département oupar le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que l'heure et le lieu.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires de manière dématérialisée à l'adresse électronique fournie par leurs soins ou, s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Lieu des séances

Il est d'usage que le conseil communautaire, sauf exception, se tienne dans les communes membres, à tour de rôle et en suivant un ordre alphabétique. Chaque commune accueille le conseil communautaire quand son tour arrive.

Le lieu est précisé sur la convocation.

Sur décision du président, le conseil communautaire peut se tenir en visioconférence.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

Article 4 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public et envoyé au préalable à tous les conseillers municipaux des 14 communes. Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.
Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.
Pour chaque délibération, un projet écrit sera proposé au vote avec possibilité de modifier la rédaction.

Article 5 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Le conseiller qui a l'intention d'intervenir oralement préviendra le président de sa volonté de poser une question orale au moins 48 heures avant la séance.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. La durée consacrée à cette partie sera limitée à 30 minutes au total.
Le président ou le vice-président compétent y répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Cette réponse s'effectuera oralement lors de ladite séance.

Amendements :
Les conseillers communautaires peuvent proposer des amendements aux projets de délibérations par écrit préalablement à la séance ou oralement en séance.

Contrat ou marché des services publics :
Les conseillers communautaires peuvent consulter les projets de contrat ou de marché public accompagnés de l'ensemble des pièces (Art.30 de la loi du 6 février 1992) lorsque ce contrat ou ce marché est soumis à délibération.
Cette délibération et les pièces annexes peuvent être consultées par les Conseillers Communautaires cinq jours avant la séance du Conseil Communautaire ou le jour même de la séance du Conseil Communautaire, aux heures ouvrables du siège de la Communauté de Communes. La consultation s'effectue sur place, dans un local désigné par le Président.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 : Accès et tenue du public
Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT surrenvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.
Concernant les fonctionnaires communautaires, il appartient au Président de désigner ceux qui assistent aux séances publiques. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 8 : Séance à huis clos
Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés,de se réunir à huit clos (article L. 5211-1 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

Article 9 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut,par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Lors du débat sur le compte financier unique, le conseil communautaire est présidé par lepremier vice-président ou un représentant de la commission « Budget ». Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 12 : Suppléance – pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). A défaut, il est considéré absent.

Il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être adressé au président au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs ne rentrent pas dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 13 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.
Le président accorde la parole en cas d'intervention d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.
Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins dix conseillers communautaires.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 15 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.
En cas de téléconférence, les votes se déroulent au scrutin public.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.
Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

demandée.
Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire et par les membres des conseils municipaux

Liste des délibérations :
La liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est publiée dans un délai d'une semaine sur le site internet de la Communauté de communes.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création
Les commissions intercommunales sont facultatives. Elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Par l'adoption de ce règlement intérieur, le conseil communautaire a décidé de la création des commissions suivantes correspondant aux compétences exercées par la communauté :

- Commission : « Finances / Budgets »
- Commission : « Bâtiments »
- Commission : « Appel d'offre »
- Commission : « Accessibilité »
- Commission : « Mutualisations »
- Commission : « Urbanisme »
- Commission : « Economie / BGE »
- Commission : « Social »
- Commission ; « Santé »
- Commission : « Attractivité et qualité de vie »
- Commission : « GEMAPI et digues de Loire / SPANC »

Le conseil communautaire peut en outre décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle
Ces commissions intercommunales thématiques n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition
Siègent aux commissions les conseillers communautaires qui le souhaitent. Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

membres de la communauté.
Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins trois jours avant la réunion. De plus, peuvent aussi participer exceptionnellement à une commission des personnes ressources de la société civile sur demande des membres de la commission.

Article 20 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile, sur les sujets les plus importants. Toutefois, la commission se réunira obligatoirement à la demande de la majorité de ses membres, ou d'un tiers des conseillers communautaires.
La convocation est adressée cinq jours avant la tenue de la réunion de manière dématérialisée à l'adresse électronique des conseillers communautaires ou, s'ils en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.
Les séances des commissions ne sont pas publiques.
Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres. (Article L. 5211-10 du CGCT).

Le conseil communautaire par délibération N° CDC 2026009 du 08/04/2026 a fixé la composition du bureau pour 2026-2032 comme suit :

- le président ;
- 4 vice-présidents ;
- 10 membres définis par délibération N° CDC2026011 du 08/04/2026

Article 22 : Attributions

Le bureau des maires donne un avis consultatif sur les sujets portés à sa connaissance et débattus en séance.

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit à chaque fois que le président le juge utile.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Elles sont susceptibles de se tenir en visioconférence.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement faire des propositions ou émettre des avis que lorsque la majorité de ses membres le décide.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par un membre.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Information des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la Communauté de communes faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT).

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12.

Ces documents sont mis à leur disposition de manière dématérialisée.

Le président ou un vice-président peut être entendu par un conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Article 26 : Déontologie

Les membres du conseil communautaire s'engagent à respecter les principes de courtoisie, de neutralité des débats et de respect mutuel.

Les élus s'engagent également à exercer leur mandat dans le strict respect de la Charte de l'élu local.

Il est rappelé que, sous peine d'illégalité de la délibération et conformément au CGCT, aucun élu communautaire ne participe au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire. Les élus intéressés n'entrent pas dans le calcul du quorum requis pour cette délibération. Cette absence de participation vaut pour l'ensemble du processus décisionnel.

Article 27 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil qui suit son installation.

Fait à Sancergues pour la mandature 2026-2032

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026057-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	28	29

Vote
A l'unanimité
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 01/10/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 01/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit Septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 22/09/2026.

Présents : Mmes : BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, RICHARD Isabelle, ROGER Stéphanie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BOULMIER Eric, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DUPREZ Thierry, FERTÉ Hubert, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane, SERVOIS Bertrand

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe
Excusé(s) : Mme BARRIERE Christelle

Absent(s) : M. DEBONO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme MENARD Francine

CDC2026058 – Débat sur l'opportunité de conclure ou pas un Pacte de Gouvernance

Madame la Présidente indique que la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI-FP.

Elle indique que le Conseil Communautaire dispose d'un délai de 9 mois pour adopter le pacte de gouvernance.
Madame la Présidente précise à l'assemblée que le Pacte de Gouvernance peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026058-DE

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

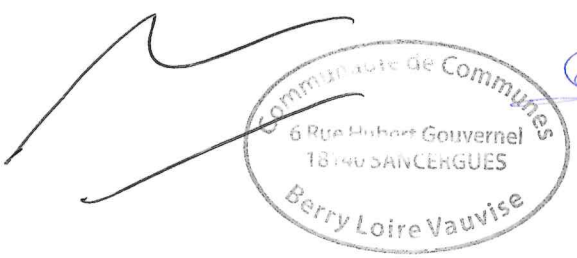
Le Conseil Communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à ***l'unanimité, de ne pas s'engager dans l'élaboration d'un pacte de gouvernance****.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

La Secrétaire,
Mme MENARD Francine



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026058-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	28	29

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 01/10/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 01/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit Septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 22/09/2026.

Présents : Mmes : BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, RICHARD Isabelle, ROGER Stéphanie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BOULMIER Eric, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DUPREZ Thierry, FERTÉ Hubert, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane, SERVOIS Bertrand

Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe
Excusé(s) : Mme BARRIERE Christelle

Absent(s) : M. DEBONO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme MENARD Francine

CDC2026059 – Reversement de la fraction de dotation forfaitaire aux communes correspondant à la compensation de la suppression de la " part salaires " CPS

***Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-32 ;*
***Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes au titre de l'exercice 2026 en application de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales ;*
***Vu** le décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;*
***Considérant** la réforme introduite par le PLF 2024 sur la perception de la compensation « part salaires » par les EPCI à fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle de zone ;*
***Considérant** que cette réforme introduit les mécanismes suivants :*
- une baisse de la dotation forfaitaire des communes concernées par cette remontée de leur part CPS à leur EPCI de rattachement ;
- une hausse de dotation de compensation perçue mensuellement par les EPCI à fiscalité additionnelle au titre de ce transfert (à noter que le montant de la part CPS est légèrement inférieur au montant qu'ils devront reverser aux communes membres) ;
- l'obligation pour l'EPCI de procéder au reversement tel que fixé dans le décret du 26 avril 2024 et dans le CGCT à l'article L.5211-32, à savoir qu'aucune attribution n'est versée aux communes à la fois si son montant est inférieur à 100 euros et inférieur ou égal à un euro par habitant ;
- l'obligation pour l'EPCI concerné de délibérer avant le 31 décembre 2026 pour prévoir le reversement de la part CPS aux communes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026059-DE

Considérant les montants figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé et dus par l'EPCI au titre du reversement de la part CPS, ils sont pour la CDC Berry Loire Vauvise listés ci-dessous :

COMMUNES	Montant de la part CPS à reverser à la commune par L'EPCI
ARGENVIERES	11 302
CHARENTONNAY	2 141
COUY	1 071
GROISES	705
HERRY	6 717
JUSSY LE CHAUDRIER	673
LUGNY-CHAMPAGNE	1 246
PRECY	6 078
SAINT LEGER LE PETIT	1 122
SAINT MARTIN DES CHAMPS	864
SANCERGUES	19 329
TOTAL	**51 248**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité,*** *prend acte des montants dans le cadre du reversement de la part CPS aux communes et précise que le reversement se fera en une seule fois à compter du mois d'octobre de l'année concernée.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 29/09/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédiete

La Secrétaire,
Mme MENARD Francine

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026059-DE

République Française
Département CHER
COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28/09/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	28	29

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 01/10/2026
Et
Publication sur le site internet de la CDC BLV le : 01/10/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit Septembre à 18:00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE VAUVISE s'est réuni à la SALLE DES FETES ARGENVIERES, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame DE CHOULOT Bénédicte, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 22/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la communauté de communes le 22/09/2026.

Présents : Mmes : BROC Caroline, DE CHOULOT Bénédicte, EGROT Stéphanie, GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, MICHAUD Nathalie, RICHARD Isabelle, ROGER Stéphanie, MM : AMIOT Jean-Christophe, AUCLERC Thierry, BALLANT Jean-Pierre, BOULMIER Eric, BUTOUR François, CARLIER Thierry, DE CHOULOT Etienne, DE LEO Claudio, DUPREZ Thierry, FERTÉ Hubert, GAUTHIER Fabrice, GUILLAUMAIN Serge, JEAMPIERRE Thierry, LE CAM Olivier, MERCIER Hubert, PASQUE Jean-François, POUVESLE Philippe, QUIGNON Philippe, ROBERGE Stéphane, SERVOIS Bertrand
Absents (es) Excusés (es) : Excusé(s) ayant donné procuration : M. POLICARD Philippe à M. QUIGNON Philippe
Excusé(s) : Mme BARRIERE Christelle
Absent(s) : M. DEBONO Yves

A été nommé(e) secrétaire : Mme MENARD Francine

CDC2026060 – Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n°1 du PLUi

Mme La Présidente rappelle :
***Que** le PLUi de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise a été approuvé le 31 mai 2021, a fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi N°1 approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 29 juillet 2024 et d'une modification simplifiée N°1 approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 2 février 2026.*
***Que**, suite à la délibération en date du 30 juin 2025 décidant de faire évoluer le PLUi, une modification de droit commun du PLUi a été prescrite par arrêté en date du 26 janvier 2026 pour :*
- Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU du Champ Mignot à Beffes pour l'implantation d'un bâtiment d'activité,
- Correction de l'erreur de tracé au niveau de la limite du secteur Nl à Argenvières,
- Correction dans le règlement pour remettre la phrase « les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité agricole » disparue entre la mise en compatibilité N°1 et la modification simplifiée N°1 dans les constructions et installations autorisées dans le secteur Np.

***Que** le dossier de modification a été adressé pour avis aux personnes publiques associées en juillet 2026.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026060-DE

Elle indique :
***Que**, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes a saisi le 7 juillet 2026 pour avis la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas pour soumission ou non à évaluation environnementale de la modification de droit commun N°1. Ce dossier comprenait une description du projet de modification et un exposé décrivant les enjeux environnementaux qui concluait à l'absence d'impact significatif sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000.*
***Que** si la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'Urbanisme, l'avis tacite est réputé favorable à l'exposé concluant à l'absence d'impact environnemental.*
***Que** dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil communautaire de délibérer pour décider de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la modification de droit commun N°1 du PLUi.*

***Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48, concernant la modification du PLUi ;*
***Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;*
***Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;*
***Vu** la délibération en date du 31 mai 2021 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise ;*
***Vu** l'arrêté en date du 26 janvier 2026 prescrivant la modification de droit commun N°1 du PLUi ;*
***Vu** le courrier du Président de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 16 septembre 2026 informant que la Mission Régionale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois sur la demande d'examen au cas par cas sur la modification de droit commun N°1 ;*
***Considérant** que l'exposé accompagnant la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conclut à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ;*
***Considérant** que la MRAe a rendu le 16 septembre 2026 un avis tacite réputé favorable à cet exposé ;*

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

***DECIDE** de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun N°1.*
***DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Communauté de communes pour une durée d'un mois.*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En CDC le 29/09/2026
La Présidente,
Mme de CHOULOT Bénédicte

La Secrétaire,
Mme MENARD Francine

Communauté de Communes
6 Rue Hubert Gouvernel
18140 SANCERGUES
Berry Loire Vauvise

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 018-200032514-20260928-CDC2026060-DE